

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de Fressines (ISDI)

23 route de de La Crèche
79370 Fressines

Références : 0007211725/2024/ 50

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement Commune de Fressines (ISDI) implanté Lieu-dit Le Clocq 79370 Fressines. L'inspection a été annoncée le 29/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Fressines (ISDI)
- Lieu-dit Le Clocq 79370 Fressines
- Code AIOT : 0007211725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, pour une durée de 15 ans et une quantité maximale de 9 000 m³.

Elle est arrivée à échéance le 20 novembre 2023.

L'ISDI est à l'usage exclusif des services techniques de la commune de Fressines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site
- Suivi administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection du 12/04/2017	Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article Annexe I – 2.5	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
5	Notification de cessation d'activité	Autre du 19/08/2021, article R512-46-25	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation est arrivée à échéance le 20 novembre 2023.

L'exploitant doit informer, sous 1 mois, Madame la préfète de la suite envisagée pour son installation de stockage de déchets inertes : renouvellement ou cessation d'activité.

Si le renouvellement est privilégié, l'exploitant devra mettre en place le suivi imposé dans le cadre des évolutions réglementaires, notamment les télédéclarations auprès du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 12/04/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection du 12/04/2017
Prescription contrôlée : Article 9 : L'exploitant doit récapituler dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. Article 12 : moyens de lutte contre l'incendie Article 14 : désignation de la personne en charge de la surveillance du site Article 19 : délimitation de la zone de déchargement

Article 20 et 21 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 25 : surveillance qualité de l'air

Article 28 : présence d'une benne de tri

Constats :

L'exploitant avait répondu aux observations de l'inspection du 12 avril 2017 par courrier en date du 27 mars 2018. Certains points restent en attente d'actions :

Article 9 : L'exploitant doit récapituler dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement [...]. **Cette notice reste à rédiger et à communiquer à l'ensemble des agents municipaux susceptible d'accéder au site.**

La demande de dérogation relative aux moyens de lutte contre l'incendie et la surveillance de la qualité de l'air a été actée par arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2018.

Article 14 : la personne en charge de la surveillance est désignée.

Article 19 : la zone de déchargement n'est pas matérialisée. Les quelques remorques amenées par le tracteur municipal chaque année sont déposées sur l'aire principale avant poussage dans la verse. L'activité est très réduite et seul le personnel communal à accès. **Les consignes liées aux déchargements doivent être formalisées et portées à la connaissance des employés municipaux.**

Article 20 et 21 : Le stockage ne fait pas apparaître de problème de stabilité. Le réaménagement se fait progressivement. L'exploitant n'a cependant pas été en capacité de produire le plan d'exploitation du site prescrit article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2008 et le phasage prévu. **Ce plan sera à produire dans le cadre de la procédure retenue : renouvellement ou cessation.**

Article 22 : Le panneau prescrit a bien été mis en place. **Le panneau sera à actualiser si le renouvellement du site est souhaité.**

Article 28 : **Aucune benne de tri n'est présente sur le site.**

La traçabilité des déchets mise en place ne répond pas aux exigences réglementaires. Malgré la très faible activité du site, **l'exploitant devra mettre en place le suivi réglementaire si le renouvellement du site est souhaité.**

Observations :

L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'inspection la fiche prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que les consignes de déchargement et les porter à la connaissance de l'ensemble des agents municipaux susceptibles d'accéder au site.

Il doit par ailleurs mettre en place sur site, dans le même délai, une benne de tri pour y stocker les déchets indésirables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est isolé et accessible par un chemin de terre. L'entrée est équipée d'une barre fermée dont seuls les employés municipaux ont la clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2008, article Annexe I – 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation tenu à jour
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan d'exploitation à jour.
Observations : Un plan d'exploitation sera à joindre au dossier qui sera transmis à Madame la Préfète dans le cadre de la procédure retenue pour l'installation : renouvellement ou cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.

541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'activité du site est réduite. L'exploitant a présenté le registre de dépôt de déchets inertes utilisés sur l'ISDI. Ce suivi papier ne reprend qu'une partie des informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Observations :

L'exploitant devra procéder, si le renouvellement du site est souhaité, à l'actualisation de son registre et s'assurer de sa compatibilité avec celui prévu pour les télédéclarations auprès du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'autorisation d'exploitation du site est arrivée à échéance le 20 novembre 2023. L'exploitant aurait dû notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci ou demander le renouvellement de l'activité 6 mois avant l'échéance.
Observations : L'exploitant doit, sous <u>1 mois</u>, informer Madame la préfète de la suite envisagée pour son installation de stockage de déchets inertes. Si la cessation d'activité est envisagée, elle devra respecter la procédure prévue aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Si l'exploitant souhaite renouveler l'exploitation de ce site, il devra déposer <u>sous 3 mois</u> un dossier de demande de renouvellement en application des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites